



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°132/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Création d'un centre d'entraînement à la pratique du golf – Commune de La Flotte

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001285 déposé par la communauté de communes de l'Île de Ré et relatif à la création d'un centre d'entraînement à la pratique du golf sur la commune de La Flotte, au lieu-dit « Les Culquoilés », reçu et considéré complet le 21 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 9 septembre 2014;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 33 et 46 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un centre d'entraînement à la pratique du golf composé de :

- un practice de 200 à 250 m de long, avec 15 à 20 postes,
- un parcours de 6 à 9 trous,
- un putting-green,
- un pitching-green avec un bunker d'entraînement,

et d'éventuels équipements annexes nécessaires au projet (accès, aires de stationnement, bâtiments) s'étendant sur une superficie totale d'environ 7,5 hectares ;

Considérant que le projet se situe à moins d'un kilomètre des zonages environnementaux suivants :

- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques, Faunistiques et Floristiques de type I, « Les Bragauds » et « Les Evières »,
 - la Zone Spéciale de Conservation « Pertuis Charentais », site Natura 2000 (FR5400469),
 - la Zone de Protection Spéciale « Pertuis Charentais – Rochebonne », site Natura 2000 (FR5412026),
- et à moins de deux kilomètres de la Zone Spéciale de Conservation « Île de Ré : dunes et forêts littorales », site Natura 2000 (FR5400425) ;

dont les enjeux de conservation, principalement la faune, la flore et les milieux naturels et littoraux, sont susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que le projet se situe au sein des parties naturelles du site classé par décret ministériel du 27 août 1990, « franges côtières et espaces naturels de la partie Sud-Est de l'île de Ré », dont l'enjeu principal réside dans la conservation de l'aspect paysager remarquable, et est concerné par l'article R.146-1 du code de l'urbanisme (espaces remarquables de la Loi littoral) ;

Considérant que les terrains sont répertoriés en espaces naturels sensibles et qu'ils constituent ainsi un espace à vocation de valorisation du milieu naturel ;

Considérant que les orientations du SCOT de l'Île de Ré recommandent la réalisation d'une étude de faisabilité et d'impact sur l'environnement pour ce type de projet, notamment en termes de gestion des risques (feux de forêt), de gestion des espaces boisés et d'impact sur la faune et la flore ;

Considérant que le projet est encore en phase d'étude préliminaire, et qu'un certain nombre d'options techniques ou organisationnelles ne sont pas complètement arrêtées, notamment :

- aménagements paysagers, mise en place de clôtures, cheminements et aires de stationnement, artificialisations des surfaces (gazon synthétique...),
- périodes d'ouverture, horaires, fréquentations moyennes,
- procédés d'entretien des surfaces (arrosages, gestion des entrants, traitements phytosanitaires, modalités d'assainissements, eaux pluviales, pollutions générées...)

et, qu'au regard des enjeux du milieu, une ou plusieurs de ces composantes sont susceptibles d'induire des d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment sur le plan paysager ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un centre d'entraînement de golf sur la commune de La Flotte est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 22 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS